Contrat de fusion

Entre les Communes mixtes de Diesse et de Lamboing, ainsi que la commune municipale de Prêles









Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Commune mixte de Plateau de Diesse

Les corps électoraux des communes mixtes de Diesse, de Lamboing et la commune municipale de Prêles, se fondant sur l'article 4 et 4 a à 4 l de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) et en application de l'article 23, alinéa 1, litt. e) et f) LCo en relation avec l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo), adoptent le contrat de fusion suivant:

1. Généralités

But

Article 1 Les communes mixtes de Diesse, de Lamboing et la commune municipale de Prêles (ci-après toutes désignées par la dénomination « communes ») décident de fusionner en une nouvelle commune mixte du nom de « Plateau de Diesse ».

Contenu du contrat

Article 2 Le présent contrat règle les modalités et l'exécution de la fusion. Il précise en particulier:

- a) le calendrier, le déroulement et l'exécution de la fusion des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles ;
- les répercussions sur d'autres collectivités de droit public indirectement concernées par la fusion des communes contractantes;
- c) le tracé des nouvelles limites communales ;
- d) le nom et les armoiries de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse :
- e) les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse après la fusion ;
- f) les tâches et les redevances publiques ;
- g) le transfert des organes et du personnel des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles dans la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse;
- h) le transfert des patrimoines et des engagements des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles dans la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse;
- i) la compétence d'approuver les derniers comptes annuels des communes contractantes;
- j) la compétence de poursuivre les affaires pendantes des communes contractantes.

Devoir de fidélité

Article 3 ¹Les communes contractantes renoncent à tout acte contrevenant au présent contrat.

² Les conseils communaux des communes contractantes s'engagent en particulier à ne modifier les rapports de service du personnel que d'un commun accord.

- ³ Ils se communiquent réciproquement, au préalable,
- a) la prise en charge de tâches nouvelles,
- b) les modifications apportées aux affiliations ou aux formes de coopération intercommunale,
- c) la volonté de procéder à des investissements importants.

Inventaires

Article 4 Les inventaires suivants énumérés dans les annexes font partie intégrante du présent contrat:

 Représentation cartographique des nouvelles limites communales;

- b) Armoiries de la nouvelle commune ;
- c) Inventaire des immeubles des communes contractantes concernées par la fusion;
- d) Inventaire des biens bourgeois des communes mixtes contractantes:
- e) Inventaire des actes législatifs existants des communes contractantes, avec indication sur leur validité ultérieure, leur abrogation ou leur adaptation.

2. Scrutin et mise en œuvre

Modalités du scrutin

Article 5 1 Le présent contrat de fusion et le règlement d'organisation ainsi que le règlement sur les élections et les votations de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse sont soumis au corps électoral des communes contractantes au cours du même scrutin.

²Les scrutins sur le contrat de fusion et le règlement d'organisation ainsi que sur le règlement sur les élections et les votations ont lieu le même jour dans les communes contractantes.

³ Lorsque l'issue du scrutin est positive dans une commune, celle-ci est liée par le contrat de fusion pendant 6 mois.

⁴ Si aucune autre commune ne se prononce favorablement durant ce laps de temps, le contrat de fusion est nul.

⁵ Si le nouveau règlement d'organisation jet le règlement sur les élections et les votations] est rejeté par une, deux ou par les trois communes, les conseils communaux et municipal des communes contractantes soumettent au corps électoral un règlement d'organisation remanié avant la date prévue de la fusion.

Date et effet de la fusion Article 6 ¹ La fusion des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente du canton de Berne. ² La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse succède aux communes contractantes à la date de l'entrée en force de la fusion (succession globale).

Transfert de patrimoine, responsabilité

Article 7 ¹ Le patrimoine des communes contractantes est transféré. avec ses actifs et ses passifs, à la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse, à la date de la fusion (1er janvier 2014).

² A partir de l'entrée en force de la fusion, la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse répond seule, à l'égard des tiers, des engagements pris par les communes contractantes. Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans la loi cantonale sur le personnel sont réservées.

Mise en œuvre

Article 8 ¹ Les conseils communaux des communes contractantes veillent à la mise en œuvre du présent contrat.

² Ils sont en particulier responsables du respect du calendrier fixé et de l'information adéquate du public.

³ Après le 1^{er} janvier 2014, cette tâche incombe au conseil communal de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse.

3. Statut des collectivités publiques indirectement concernées

Paroisse / Communes bourgeoises

Article 9 ¹ Le statut de la commune bourgeoise de Prêles demeure inchangé. Le statut de la paroisse demeure inchangé.

² Les biens bourgeois issus des communes mixtes de Diesse et de Lamboing figurant au bilan de la commune fusionnée sont clairement identifiés (Annexe 10). Les bourgeois de Diesse et de Lamboing sont convogués en assemblée bourgeoise pour traiter des questions ayant trait aux biens bourgeois correspondants.

Syndicats de communes Article 10 La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants dans les limites des droits et des obligations antérieurs (Annexe 5).

> Les syndicats de communes regroupant uniquement tout ou parties des communes contractantes sont dissous et leurs tâches sont reprises par la nouvelle commune.

4. Nom, armoiries et territoire de la nouvelle commune / Tracé des limites

Nom

Article 11 ¹ La commune mixte issue de la fusion porte le nom de « Plateau de Diesse ».

²Les différentes parties du territoire communal portent les noms suivants: Diesse, Lamboing et Prêles.

³ Les panneaux routiers indiquant la localité portent les noms employés jusqu'alors.

Territoire

Article 12 La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse englobe le territoire et la population des anciennes communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles.

Limites communales

Article 13 ¹ Les limites communes aux collectivités contractantes sont supprimées. Pour le reste, les limites de la commune nouvellement créée correspondent à celles des communes supprimées.

² Une représentation cartographique du tracé des limites communales figure à l'Annexe 1.

Armoiries

Article 14 Une représentation des armoiries de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse figure à l'Annexe 2.

5. Organisation de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse

Organes

Article 15 La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse dispose des organes suivants:

- a) le corps électoral
- b) les assemblées bourgeoises,
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel,
- e) le personnel habilité à représenter la commune,
- f) l'organe de vérification des comptes.

Commune mixte de Plateau de Diesse

Tâches

Article 16 ¹ La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse assume les tâches que les communes contractantes accomplissaient jusqu'alors.

² Le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse fixe les détails.

Compétences

Article 17 Le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse fixe les compétences des organes.

6. Transfert des organes et du personnel

Organes

Article 18 ¹ La période de fonction des organes des communes contractantes prend fin le 31 décembre 2013.

² Les dispositions dérogatoires du présent contrat et du règlement d'organisation ainsi que du règlement sur les élections et les votations de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse sont réservées.

³ Après l'approbation du présent contrat par l'autorité cantonale compétente, sont élus, en conformité avec le règlement d'organisation et le règlement sur les élections et les votations de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse, avec effet à la date de la fusion (art. 6):

- a) le maire de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse,
- b) les membres du conseil communal de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse.

⁴ L'ensemble des communes contractantes forment un cercle électoral pour les élections au sens de l'alinéa 3. Sont électeurs et éligibles les ayants droit au vote des communes contractantes.

⁵ Les autres organes de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse sont élus après l'entrée en force de la fusion en conformité avec le règlement d'organisation et le règlement sur les élections et les votations de la commune mixte de Plateau de Diesse.

⁶Le règlement d'organisation et le règlement sur les élections et les votations de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse contiennent les dispositions transitoires nécessaires à ce sujet.

Personnel, caisse de pension

Article 19 ¹ Le personnel des communes contractantes est intégralement transféré à la commune mixte nouvellement créée de Plateau de Diesse, dans des fonctions identiques ou similaires.

A minima, la rémunération au 31.12.2013 du personnel (classes de traitement et échelons) est garantie.

² La commune mixte nouvellement créée de Plateau de Diesse établira un nouveau contrat de travail pour acter le changement d'employeur au plus tard au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune, dans lequel elle reprendra les clauses particulières attachées au précédent contrat en vigueur dans les communes contractantes, notamment du point de vue de la qualification et de l'ancienneté au moment du transfert, ainsi que des éléments en termes de rémunération ad alinéa 1 ci-dessus. En cas de changement de l'horaire contractuel au cours des 12 derniers mois, il sera tenu compte de la dernière situation du salarié au moment du transfert.

³ Les communes contractantes solderont les droits à congés acquis

(heures supplémentaires, vacances) de l'ensemble du personnel à la date du transfert des contrats, sous forme de solde de tout compte.

⁴Le personnel sera affilié à une caisse de pension sur les bases existantes. Le nouveau Conseil communal sera habilité à contracter auprès d'une nouvelle compagnie d'assurances publique ou privée s'il le souhaite.

⁵ Pour le surplus, les dispositions en matière de droit du personnel de la commune municipale de Prêles sont applicables jusqu'à l'entrée en force du règlement *ad hoc* de la commune mixte nouvellement créée de Plateau de Diesse.

7. Affermage des prés, champs, forêts et pâturages

Affermage des prés, champs, forêts et pâturages

Article 20 ¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs, forêts et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, forêts et pâturages), n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes.

³Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable. Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

⁴ Une commission des pâturages permanente, composée du conseiller communal responsable du dicastère et d'un représentant par village sera nommée.

8. Compte annuel et budget

Approbation du dernier compte

Article 21 ¹L'examen du compte de l'année précédant la fusion des communes contractantes est effectué par les organes de vérification des comptes des communes contractantes qui étaient compétents jusque-là.

² Les corps électoraux des communes mixtes de Diesse et de Lamboing, ainsi que le corps électoral de la commune municipale de Prêles arrêtent ensemble, avant la fusion, le budget du compte de fonctionnement ainsi que la quotité des impôts obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs pour l'année 2014, selon les dispositions du règlement d'organisation de la commune municipale de Plateau de Diesse.

³ Pour l'arrêté au sens de l'alinéa 2, les communes contractantes forment un cercle électoral. Sont électeurs et éligibles les ayants droit au vote des communes contractantes.

Budget

Article 22 ¹ Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2014 et la planification financière pour les années 2015-2018 sont préparés par les conseils communaux réunis des communes contractantes.

² Le corps électoral de la nouvelle commune municipale de Plateau de Diesse approuve le budget du compte de fonctionnement, y

compris la quotité des impôts obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs pour l'année 2014 lors de sa première assemblée, organisée en 2013 selon les dispositions du règlement d'organisation de la nouvelle commune municipale de Plateau de Diesse.

³ Pour l'arrêté au sens de l'alinéa 2, les communes contractantes forment un cercle électoral. Sont électeurs et éligibles les ayants droit au vote des communes contractantes.

9. Compétence de poursuivre les affaires pendantes

Affaires pendantes

Article 23 La nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse poursuit les affaires des communes contractantes qui sont pendantes à la date de la fusion.

10. Dispositions transitoires et dispositions finales

Effets du contrat

Article 24 Le présent contrat déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes de Diesse, de Lamboing et de Prêles, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente du canton de Berne.

Droit applicable

Article 25 Les dispositions du Code des obligations (CO, RS 220) relatives à la société simple (art. 530 ss) sont applicables par analogie aux questions non résolues dans le présent contrat.

Répartition des frais

Article 26 Les frais résultant de la mise en œuvre du présent contrat sont pris en charge par la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse.

Retrait du contrat

Article 27 ¹ Une commune contractante est déliée du présent contrat si le corps électoral de cette commune décide du retrait.

² Le retrait est de toute manière exclu à partir du moment où l'autorité

²Le retrait est de toute manière exclu à partir du moment où l'autorité cantonale compétente du canton de Berne a approuvé le contrat.

Compétence en cas de litige

Article 28 Les litiges résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat sont tranchés par le préfet que désigne le droit cantonal.

Entrée en vigueur

Article 29 ¹ Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente du canton de Berne.

² Les communes contractantes sont liées par les obligations réciproques résultant du contrat dès l'acceptation de ce dernier par

les corps électoraux.

Actes législatifs: principe

Article 30 ¹ Les actes législatifs des communes contractantes énumérés à **l'Annexe 3** sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des actes législatifs de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse. La version déterminante des actes législatifs est celle qui est valable à la date de l'acceptation du présent contrat.

²La compétence de modifier les actes législatifs conservant leur validité en vertu de l'alinéa 1 est régie par le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse.

Commune mixte de Plateau de Diesse

Aménagement du territoire et réglementation fondamentale en matière de construction

Article 31 ¹ Les réglementations fondamentales en matière de construction des communes contractantes conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation fondamentale portant sur tout le territoire de la nouvelle commune mixte de Plateau de Diesse.

² La commune mixte de Plateau de Diesse élabore une nouvelle réglementation fondamentale en matière de construction dans les trois ans suivant l'entrée en force de la nouvelle commune.

Contributions publiques

Article 32 ¹ Le règlement des émoluments de la commune de Prêles s'applique à la nouvelle commune mixte. Une nouvelle réglementation est élaborée dans l'année suivant l'entrée en force de ladite commune.

Suppression des vices du contrat

Article 33 ¹ Si une disposition du présent contrat contrevient au droit supérieur en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou durant sa mise en œuvre, elle doit être remplacée sans délai par une disposition conforme au droit.

² La compétence est dans ce cas régie par les dispositions de la loi sur les communes (art. 4, alinéa 3; art. 23 et 52, alinéa 3 LCo).

Ainsi décidé et arrêté par le vote aux urnes des communes mixtes de Diesse, Lamboing et de la commune municipale de Prêles le 9 juin 2013.

Diesse, le 9 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL La maire La secrétaire :

Marie-Claude Schaller

Barbara Bourguin

Lamboing, le 9 juin 2013

AU NOM DUCONSEIL COMMUNAL La maire La secrétaire :

Monique Courbal Eablenne Landry

Prêles, le 9 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

e maire ; Le secrétaire

Raymond Troeffier Daniel Hanser

Ch. Neuhan

Approuvé par l'autorité cantonale compétente du canton de Berne le 1 4 AQUT 2013 Non DE BE

Le président :

Le chancelier :